

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2003

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE
ET COMMERCIALE

Audience publique du 25 avril 1997

COMPETENCE

*VIOLATION ART. 114 BIS COCJ -- APPEL DECLARE IRRECEVABLE
– MATIERE GRACIEUSE – JUGEMENT CONDAMNATION DI –
MATIERE CONTENTIEUSE – DECISION APPELABLE – ETABLIE*

Viole l'article 114 bis du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et sa décision encourt cassation totale avec renvoi, le juge d'appel qui a déclaré irrecevable l'appel du demandeur en cassation au motif qu'il statuait en matière gracieuse alors que le premier juge, statuant en la même matière, avait condamné le demandeur aux dommages-intérêts pour réparation du préjudice subi, étant donné que, saisi, en matière gracieuse, d'une requête en investiture, le juge du premier degré ne devait pas condamner le demandeur aux dommages-intérêts. Pour l'avoir fait, il a statué en matière contentieuse et son jugement est appelable.

ARRET (RC. 2074)

*En cause : KABUIKA TSHIMUANGA, ayant pour conseil Me
KADIMA MUELABITUHA, avocat près la Cour suprême
de justice, demandeur en cassation*

*Contre : NDAYA MUTEBA, ayant pour conseil Me TSHIMBOMBO
JEKULUKA, avocat près la Cour suprême de justice,
défendeur en cassation*

Par son pourvoi du 28 novembre 1995, le sieur KABUIKA TSHIMUANGA sollicite la cassation de l'arrêt RCA. 1498 rendu contradictoirement le 20 octobre 1995 par la Cour d'appel de Mbuji-Mayi qui a déclaré irrecevable son appel et l'a condamné aux frais des deux instances.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens du demandeur en cassation, la Cour suprême de justice soulève, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant elle, un moyen d'office tiré de la violation de l'article 114 bis du code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce que, la Cour d'appel a, dans son arrêt, déclaré irrecevable l'appel du demandeur en cassation, car statuant en matière gracieuse, alors que le premier juge, bien que siégeant en cette matière, a condamné le même demandeur au paiement de la somme de trente millions de nouveaux zaires de dommages-intérêts en faveur du défendeur en cassation, pour réparation de tous les préjudices confondus subis par ce dernier et, l'ayant constaté, le juge d'appel aurait dû examiner et annuler le jugement entrepris qui est susceptible d'appel.

Le moyen est fondé. En effet, le juge d'appel aurait dû constater que statuant en matière gracieuse, le Tribunal de grande instance de Mbuji-Mayi, saisi d'une requête en investiture introduite par le défendeur en cassation en vue d'obtenir la mutation en son nom de la parcelle laissée par son feu père KAMBA WA KABEYA, ne devait pas condamner le demandeur KABUIKA TSHIMUANGA au paiement des dommages-intérêts de trente millions de nouveaux zaires parce qu'il était saisi en réalité en matière gracieuse, malgré les apparences contentieuses de l'affaire.

Pour l'avoir fait, ce tribunal a statué en matière contentieuse et le jugement qu'il a rendu est dès lors appellable, contrairement à ce que le juge d'appel affirme dans l'arrêt attaqué.

Il s'ensuit que la Cour d'appel a violé la disposition légale visée au moyen et sa décision sera cassée.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mbuji Mayi autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra constater et annuler le jugement dont appel, si elle relève que le premier juge, saisi d'une requête en investiture, a condamné une partie aux dommages-intérêts, alors qu'il a statué en matière gracieuse ;

Condamne la défenderesse aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de NZ ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-cinq avril mil neuf cent quatre vingt dix-sept, à laquelle siégeaient les magistrats : GITARI SIMAMIA et NSAMPOLU IYELA, Présidents; KALONDA KELE OMA, Conseiller ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE ET
COMMERCIALE

Audience publique du 25 avril 1997

I. PROCEDURE

*I. MOYEN – VIOLATION ART 232 CCCLIII – MECONNAISSANCE
AVEU CONSERVATEUR SUR ERREUR – REFUS JUGE APPEL*